

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-SSDAS-21-070-LL

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
<u>Établissement</u> : GRS VALTECH 112, chemin de Mûre 69780 – ST-PIERRE-DE-CHANDIEU <u>Siège social</u> : idem	S3IC 106.00343 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED	
Activité principale : Transit et traitement de terres polluées par désorption thermique, traitement biologique et lavage Code NAF : 3812Z		
Date du contrôle : 15/03/2021		
Inspecteur(s) : Loïc LEJAY		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau <input checked="" type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> SGS <input checked="" type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, <input type="checkbox"/> RSDE <input type="checkbox"/> etc	<i>Action nationale</i> : <input type="checkbox"/> Post Lubrizol 100 m <input type="checkbox"/> C1 Emissions particules <input type="checkbox"/> C3 Gestion des terres excavées
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) <ul style="list-style-type: none"> traitement thermique et ensemble des stockages de terre du site 		
Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Christophe BOURDIN	GRS VALTECH	Directeur Valoterra
Pascal ESCOUBAS		Directeur dépollution SARPI / GRS
Clémence PLANCHARD		responsable d'exploitation (départ)
Stéphanie DUMONT		responsable d'exploitation (arriv.)
Jean-Pierre FAURITT		responsable de chantier
Véronique MARTINEZ		responsable des ventes
Océane ARNAUD		responsable laboratoire interne
Didier LE DOUCEN		chargé de suivi environnemental
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule SSDAS <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte et situation technique et administrative

a) Contexte

L'objet de la présente visite d'inspection est principalement de faire le point sur les activités actuelles du site et la conduite des installations correspondantes. Il s'agit de la première visite pour l'inspecteur reprenant le suivi de ce site.

b) Situation technique et administrative

Sur son site de 4 ha, la société GRS VALTECH, filiale de Veolia, exerce des activités d'ingénierie de la dépollution (environ 60 ETP intervenant au niveau national ou international) et une activité de transit et de traitement de terres polluées (Valoterra) principalement par désorption thermique avec une capacité de traitement autorisée de 80 000 t/an (environ 25 ETP). Sur la période 2015 à 2020 le tonnage traité est plutôt autour de 22 000 t traitées par an en désorption thermique dans un équipement dédié (seul site français connu).

La plateforme de traitement par lavage à l'eau a été mise en fonctionnement en 2019 et a pour objet d'extraire 2 mailles de gravier et de sable valorisables, des boues et fines chargées en polluants qui sont transformées en galettes destinées à l'élimination. Cette plate-forme est munie d'un bassin bétonné de 400 m³ pour gérer les eaux de process en circuit fermé.

La filière de traitement biologique n'a pas encore été mise en fonctionnement : cette mise en exploitation devait avoir lieu en 2021 à l'extrémité Est-sud-est du site, entre la plate-forme de lavage et la clôture.

Un bâtiment de 5 000 m² abrite l'ensemble des installations de désorption thermique ainsi que certains stockages de terres en attente de traitement. L'unité de désorption thermique comprend notamment un sécheur rotatif et un système de traitement des fumées.

Une tente d'une surface d'environ 600 m² et munie de 6 casiers permet de stocker sous abri les terres classées déchet dangereux et en attente de résultats d'analyse complémentaire.

A l'Est du site, plusieurs importants stocks de terres et une installation mobile de criblage et concassage des terres. Deux bassins tampon pour les eaux pluviales ou eaux d'extinction et un bassin d'infiltration – unique point de rejet d'eaux du site - sont tous situés au sud du site.

Le classement initial ICPE de ce site, en 2004, visait principalement l'activité de désorption thermique. Par arrêté préfectoral (AP) du 24 juillet 2017, la société GRS VALTECH a été autorisée à modifier ses activités exercées sur le site de Saint-Pierre-de-Chandieu en ajoutant notamment une unité de traitement biologique et une unité de traitement par lavage des terres polluées. Les rubriques principales sont : 2716-1, 2718-1, 2770-1 et 2, 2771, 2790-1 et 2, 2791-1, 3510, 3550.

Ce même AP a entériné le classement SEVESO Seuil Haut du site au titre de substances présentes dans les terres reçues, et le classement IED avec comme rubrique principale la rubrique 3510 : élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.

Un test de traitement d'argiles de filtration a été autorisé par arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 3 mars 2021. L'exploitant souhaite amplifier la diversification des déchets traités en désorption thermique, en complément des terres excavées qui resteraient la base des déchets traités par ce procédé.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

A- Suites données à la précédente inspection du 24 janvier 2020

Rappel Constat n° 1 insp. 24/1/2020 :

Absence d'un équipement de détection de la radioactivité opérationnel en toute circonstance

Dans sa réponse du 3 mars 2020, l'exploitant demande un délai jusqu'au 30 avril 2021 pour investir dans un portique de détection. L'inspection des installations classées n'a pas d'objection à cette demande du fait que les travaux de génie civil démarrent le 16 mars 2021 et les équipements commandés chez BERTIN seront installés d'ici fin avril.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Dernier alinéa de l'article 8.1.1.3. de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 – Livraison et réception des déchets	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n° 2 insp. 24/01/20 : Bordereaux de Suivi de Déchets incomplets

Dans sa réponse du 3 mars 2020, l'exploitant indique avoir rappelé à son client de prendre soin au bon remplissage de ses BSD

Point non contrôlé ce 15 mars 2021.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 8.1.1.3. de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 – Certificat d'acceptation préalable	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n° 4 insp. 24/01/20 :
État des stocks des substances dangereuses présentes sur le site insuffisant

L'inspection des installations classées invitait l'exploitant à compléter sous 6 mois cet état des stocks par les mentions de danger afin que les services, intervenant en cas de sinistre, aient une parfaite connaissance des déchets présents sur le site. Cet état des stocks devra être consultable de l'extérieur du site.

Lors de la visite du 15 mars 2021, l'exploitant a présenté à l'inspection l'état des stocks de terres polluées présentes sur le site. Aucun de ces stocks de terres ne contient des phrases de danger susceptibles d'une toxicité aiguë immédiate pour l'homme en cas d'incendie.

L'écart est soldé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.1.2. de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 relatif à l'état des stocks de produits dangereux	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 4 de la lettre du préfet de Région du 3 octobre 2019	

B- Autres constats

Constat n° 1

Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

Les résultats de la campagne de biosurveillance active effectuée en 2019 et 2020 ont été présentés à l'inspection. (Cf. et rapport du bureau d'étude Eurolorraine daté du 22 septembre 2020 et diaporama du 16 mars 2021). Durant la période du 12 juin au 12 juillet 2020, 4 points de mesure ont été équipés et l'analyse de la biomasse récupérée dans chacune des stations montre des différences selon l'emplacement, plus ou moins sous le vent dominant de la période. En particulier, la station 4 située à 450 m au sud est la plus impactée s'agissant des dioxines et métaux, sans toutefois dépasser les limites fixées pour l'alimentation du bétail en fourrage.

L'exploitant relance une campagne de biosurveillance active au printemps 2021, par prestation avec Eurolorraine. Cependant, l'exploitant s'interroge sur la poursuite de tout ou partie du programme de surveillance de son site menée par ATMO, en particulier les mesures de dioxine dans l'air ambiant. Une éventuelle demande d'adaptation de ce programme pourra faire l'objet d'un porter à connaissance par l'exploitant.

A ce stade l'inspection entérine la poursuite de la campagne de biosurveillance active, étant donné la variation des résultats constatés en 2019 et 2020, ainsi que la poursuite de la mesure des dépôts atmosphériques, en lien avec le fonctionnement de la désorption thermique.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 Article 8.2.6.3.	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°2

Utilisation de l'eau de forage et gestion des eaux de ruissellement

Le puits de forage est situé à l'ouest du site, proche de la clôture, au droit de l'entrée sud du bâtiment. La désorption thermique constitue le principal poste de consommation, car il s'agit de ré-humidifier les terres ayant subi ce traitement et abaisser le niveau d'envol de poussière dans le bâtiment. Actuellement les tas de terre extérieurs ne sont pas arrosés et l'installation de lavage fonctionne avec très peu d'apport externe.

Conformément à l'engagement de l'exploitant de revoir à la baisse son niveau de prélèvement (*cf. dossier de justification du volume max prélevable en nappe, demande du SAGE Est Lyonnais, rapport GRS du 30 déc 2019*), l'inspection inclura dans un prochain APC la nouvelle valeur maximum de prélèvement d'eau de forage (17 100 m³ / an au lieu de 25 000 m³ / an).

Concernant la gestion des eaux de ruissellement de la plate-forme sur la moitié Est du site, la visite d'inspection a permis de faire les constats suivants :

- la bande de terrain prévue pour le futur traitement biologique, située au nord de la plate-forme bétonnée de lavage et la clôture Nord, n'est pas encore aménagée sur dalle en rétention conformément à l'article 8.4 de l'Arrêté préfectoral du 24 juillet 2017. Dans l'attente de cet aménagement, l'écoulement des eaux pluviales de cette bande, pourrait se trouver bloquée par la dalle bétonnée de la station de lavage, immédiatement plus au sud. Avant l'implantation de la plate-forme de lavage, toute la moitié Est du site était sur étanchéité en sous-couche de forme, par une membrane plastique datant des années 2004-2005.
- le bassin tampon de collecte des eaux de ruissellement, d'orage ou d'incendie situé au coin sud-Est du site, est de forme et d'emplacement différent de celui prévu dans le PAC 2016.

Demande : l'exploitant transmet à l'inspection un plan à jour des réseaux d'eau et des écoulements d'eau de ruissellement, en distinguant le cas des plate-formes en bitume ou béton des plateformes ou zones sur membrane plastique. L'exploitant transmet la justification technique de l'emplacement, du dimensionnement du bassin d'eaux pluviales réalisé à l'extrême sud-est du site, ainsi que la liaison de ce bassin avec les zones restant sur membrane plastique. L'exploitant déposera un rapport à connaissance sur la gestion des eaux le cas échéant.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 : Article 4.3.2.1. Eaux pluviales	2 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°3

Détermination de la dangerosité des déchets entrants

L'exploitant a présenté la procédure utilisée, en lien avec le site d'origine du déchet, et l'application du guide INERIS de 2016. L'exploitant utilise également un outil excel simplifié, à usage interne, afin de simplifier le classement des terres selon le niveau de pollution en substances, notamment par calcul selon la propriété de danger HP6.

Le laboratoire interne de l'exploitant permet d'effectuer des analyses contradictoires de mesure des substances présentes, au moins pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et Hydrocarbures totaux.

Le contenu type d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) n'est pas défini par la réglementation nationale des déchets. Pour mémoire, le CAP a été développé initialement pour encadrer les apports en décharge ou incinérateur. S'agissant des terres polluées, aucun modèle d'application obligatoire n'existe. Les données figurant dans les 10 CAP transmis par GRS Valtech à l'inspection sont très générales et le formulaire utilisé ne permet pas de répondre aux exigences de l'article 8.1.1.5 de l'AP.

Demande :

le CAP doit comprendre, au moins pour les terres ou matrices caractérisées en déchet dangereux :

- la comparaison aux valeurs définies en Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral du 24 juillet 2017
- l'identification rapide, pour le lecteur, de la principale substance chimique présente dans la matrice réceptionnée, le cas échéant la phrase de danger associée à cette ou ces substances ;
- un résumé des données issues du calcul par substance selon HP6 ;
- une indication sur la nécessité de comptabiliser ces déchets dans le calcul du classement SEVESO de GRS Valtech lorsque le déchet désigné par le CAP relève des rubriques 4510 ou/et 4511 de la nomenclature des ICPE..

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 : Article 8.1.1.4. Informations préalables	
<input type="checkbox"/> Observation	Article 8.1.1.5. Certificat d'acceptation préalable	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 8.1.1.6. Contrôles d'admission Article 8.1.1.7. Registres d'admission et de refus d'admission Annexe 2 – critères d'acceptation	2 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°4 (et lien avec constat N°4 insp de janvier 2020)Etat des stocks de déchets présents sur le site

A la demande de l'inspection, l'exploitant a ajouté à son rapport mensuel, un état des stocks systématique en fin de mois. Le dernier état des stock transmis à l'inspection, à fin février 2021, indique un stock de 10 200 t (arrondi) de terres classées déchets non dangereux (DND) et de 1073 t de terres classées déchets dangereux (DD).

Les DD sont stockés sous abri (soit sous tente, soit dans le bâtiment de la désorption thermique), tandis que les DND, avant ou après traitement, sont majoritairement stockés sur plate-forme.

Bien qu'aucun étiquetage des lots ou tas ne soit fait sur plate-forme ou sous abri, la gestion des stocks de terres semble satisfaisante et permet d'identifier aisément chaque lot à partir du tableau mural situé dans le bureau de la responsable d'exploitation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 Article 7.1.2. relatif à l'état des stocks de produits dangereux	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 4 de la lettre du préfet de Région du 3 octobre 2019	

Constat n°5

Point sur le classement SEVESO du site

Dans sa réponse à l'enquête nationale SEVESO-3 en décembre 2020, l'exploitant n'indique aucun tonnage de terre ni de substance contenue dans les terres, contribuant au calcul du classement SEVESO du site. D'après cette déclaration, à fin 2019, le site n'est plus SEVESO. L'exploitant indique une forte variation des types de terres présentes sur son site, rentrant ou non dans le calcul SEVESO. A fin 2019, selon l'exploitant, aucune terre ne rentrait dans le champ des critères SEVESO.

Dans son arrêté préfectoral du 24 juillet 2017, l'exploitant est autorisé à stocker jusque 40 000 t de terres considérées comme toxiques au sens des rubriques 4510 et/ou 4511 (SEVESO).

Rubrique	Désignation	Quantités maximales susceptibles d'être présentes	Stockage correspondant	Classement
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	20 000 t	Déchets à traiter	A, (Seuil Haut)
		3 t	Huiles usagées et autres produits liquides contaminés	
		12 t	Charbon actif usagé	
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	20 000 t	Déchets à traiter	A, (Seuil Haut)
		5 t	Fioul domestique	

→ *Le site est classé à autorisation Seuil Haut par dépassement direct.*

A partir de 200 t (rubrique 4510) et 500 t (rubrique 4511) de déchets répondant à ces caractéristiques, le site est SEVESO Seuil Haut.

Demande :

- l'exploitant indique désormais dans son rapport mensuel d'activité à l'inspection la quantité de terres ou d'autres déchets stockés sur son site en fin de mois, entrant dans le calcul de son classement SEVESO. Cette information est ajoutée au tableau de tonnages déjà transmis.
- l'exploitant présente un plan de son site avec les emplacements et volumes disponibles pour entreposer jusqu'à 40 000 t de déchets classés SEVESO. Il est entendu que ces déchets sont par ailleurs classés intégralement (pour toute leur masse) en tant que déchets dangereux. Dans l'hypothèse où l'espace disponible sous abri est insuffisant pour y entreposer ces 40 000 t, l'exploitant propose une nouvelle valeur de référence de tonnage maximal susceptible d'être présent sur le site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 24 juillet 2017, Annexe 1	Dès le mois de mai 2021, dans le rapport mensuel ;
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		2 mois pour le plan demandé
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis à l'inspection de mieux cerner le type d'activités et d'installations présentes sur le site et le mode d'exploitation en place.

S'agissant des observations et demandes formulées (3 demandes), l'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le chargé de suivi du site Loïc LEJAY	L'adjointe au chef d'unité départementale du Rhône, inspecteur de l'environnement Magalie ESCOFFIER	L'adjointe au chef d'unité départementale du Rhône, inspecteur de l'environnement Magalie ESCOFFIER